

SOMMAIRE

Note au lecteur	9
Préface	11
Avant-propos	13
Introduction	15

TITRE I

LA BANQUE ET L'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

Chapitre 1

Les services bancaires et de paiement	37
--	----

SECTION 1

Les services bancaires	37
-------------------------------------	----

SECTION 2

Les services de paiement	62
---------------------------------------	----

SECTION 3

Les autres services : intermédiaires en opérations de banque et bureaux de représentation	65
--	----

Chapitre 2

Les conditions d'exercice des services bancaires et de paiement	81
--	----

SECTION 1

L'agrément et le monopole bancaires	81
--	----

SECTION 2

Le secret bancaire	94
---------------------------------	----

SECTION 3

Bank Al-Maghrib : l'autorité de supervision et de régulation bancaire	100
--	-----

TITRE II

**LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES CONSTITUE-T-ELLE
UN OBSTACLE À L'ATTRACTIVITÉ ET À LA COMPÉTITIVITÉ
DE LA PLACE BANCAIRE ET FINANCIÈRE MAROCAINE ?**

Chapitre 1

Statut et nature du pouvoir de l'Office des Changes..... 109

SECTION 1

Histoire et statut de l'Office des Changes 109

SECTION 2

**La difficulté soulevée par l'Instruction Générale des Opérations
de Change.....** 114

SECTION 3

**L'Office des Changes a-t-il reçu compétence réglementaire
du Ministère des Finances ?.....** 116

SECTION 4

**L'Office des Changes a-t-il pouvoir réglementaire par habilitation
de la loi ?** 117

SECTION 5

**Même si l'Office des Changes disposait du pouvoir réglementaire,
il ne pourrait légiférer** 120

Chapitre 2

La réglementation des changes et le secteur bancaire..... 121

SECTION 1

Les banques, bras séculier de l'Office des Changes..... 121

SECTION 2

Les opérations bancaires soumises à la réglementation des changes..... 122

Index thématique..... 133

Bibliographie..... 135

NOTE AU LECTEUR

Pour la première fois, à notre connaissance, un ouvrage traite du droit bancaire et financier marocain. En voici le premier livre consacré au droit bancaire, lequel sera suivi d'un second, consacré au droit financier. L'attention du lecteur doit être appelée sur les trois caractéristiques suivantes de ce premier livre et du second à venir.

D'abord, notre ambition est d'offrir au lecteur un recueil de thèmes procédant du droit gouvernant les acteurs et métiers de la banque et de la finance, les instruments et les services bancaires et financiers et les autorités de contrôle et de réglementation sous la tutelle desquelles s'exercent ces activités bancaires et financières. Ainsi, si nous n'avons pas la prétention de traiter exhaustivement l'ensemble du droit bancaire et financier marocain, chacun devrait trouver, si ce n'est réponse, en tout cas matière à réflexion sur les thèmes qui l'occupent.

Ensuite, nous n'étudions pas, dans le détail, toutes les thématiques abordées dans ce livre, pour plusieurs raisons. En premier lieu, bien des sujets sont nouveaux au Maroc ; tel est le cas de certains véhicules d'investissement ou services et instruments. Quelques-uns même de ces sujets sont encore, à l'heure où nous écrivons ces lignes, ignorés de la loi ; ainsi en va-t-il des instruments financiers à terme de gré à gré. Par conséquent, les textes récents, ou ceux à venir, devront être confrontés à l'épreuve des faits pour en livrer une analyse critique et utile. En deuxième lieu, la jurisprudence est rare en matière bancaire et financière et, lorsqu'elle existe, soit elle a à trancher de cas classiques (chèques sans provision, par exemple), soit elle n'est pas toujours accessible, même si, depuis quelques années, se sont développées des bases de données – dont, au passage, on notera la qualité inégale, ce qui oblige à la prudence dans l'étude. Enfin, la doctrine, y compris dans les domaines du droit les plus classiques, n'est pas toujours d'une grande proximité, ni d'une grande qualité. C'est pourquoi, il est fait référence à la doctrine et à la jurisprudence françaises, références pertinentes puisque – comme nous l'observons par la suite – les trois pouvoirs, législatif, réglementaire et judiciaire, puisent la source de leur inspiration dans le droit français, lorsque le droit marocain est silencieux.

Enfin, un développement est consacré au droit des « opérations de change » ou à la réglementation des changes, c'est-à-dire, le droit applicable aux opérations internationales, celles conclues entre opérateurs localisés au Maroc et ceux localisés à l'étranger. Si le droit des opérations de change ne relève pas du droit bancaire et financier, il n'en régit pas moins le secteur de la banque et de la finance, comme tout autre secteur économique, dès lors qu'un élément d'extranéité est caractérisé. Compte tenu de l'ouverture grandissante du Royaume du Maroc, de l'esprit de conquête des entreprises marocaines – en particulier des banques marocaines – et de l'attrait du Maroc aux yeux des investisseurs étrangers, – dont les banques étrangères –, ce recueil ne pouvait ignorer le droit des opérations de change.

Enfin, nous avons voulu, lorsque nos obligations professionnelles nous le permettaient, nourrir notre étude juridique d'éléments de contexte (telle que l'expansion des banques marocaines, non seulement en Afrique, mais aussi en Europe et en Asie) et faire profiter le lecteur de notre expérience de problématiques concrètes soulevées dans le cadre de dossiers et projets que nous avons eu à analyser et à mener à bien. Ainsi, si certains thèmes peuvent sembler, aux yeux du lecteur, être succinctement abordés, pour les raisons précédemment évoquées, en revanche, d'autres lui apparaîtront comme précisément détaillés. Cette dysharmonie apparente n'est pas anormale : elle procède de ce que, au Royaume du Maroc, la finance est, à bien des égards, une industrie relativement récente.

PRÉFACE

Dans le discours de nombre de mouvements de contestation qui ont animé la planète depuis quelques années, les banques sont souvent tenues pour responsables d'une bonne part des difficultés rencontrées par les économies quand ce n'est pas de leur totalité. Il est vrai que la crise des *subprimes* à partir de 2008 n'a pas contribué à améliorer leur image ! Pourtant, depuis, la régulation et la supervision bancaires ont largement progressé sans que cela change fondamentalement le jugement négatif que les citoyens portent sur les systèmes bancaires.

Mais, cette vue critique, souvent fondée sur l'ignorance, peut être lue autrement. Elle consacre le poids du rôle que joue ce secteur mal connu même des gens les plus avertis. C'est que les banques sont aujourd'hui au cœur du fonctionnement de toutes les économies modernes. De leur santé et de leur dynamisme dépend beaucoup de l'avenir économique d'un pays et, partant, du niveau de vie de ses habitants. À l'inverse, leurs erreurs et leur opacité peuvent être à l'origine de déconvenues, voire de crises qui finissent par s'étendre jusqu'au champ politique.

Aussi, est-il essentiel de mettre à la disposition des étudiants et des praticiens, mais peut-être plus encore, des *honnêtes hommes*, des clefs de lecture qui montrent les forces et les faiblesses d'un système bancaire, ses réussites et ses difficultés. Encore faut-il le faire de façon agréable à lire, en étant ancré dans les faits, ce qui suppose une parfaite connaissance théorique et une pratique permanente d'une réalité changeante.

En s'intéressant au Maroc, c'est ce que cet ouvrage nous propose.

Le dynamisme du secteur bancaire marocain illustre le rôle moteur que l'économie marocaine joue dans la région. En effet, les banques marocaines sont maintenant conquérantes. Elles ne le sont pas seulement en Afrique où deux d'entre elles ont remplacé les banques françaises, mais également en Europe et ailleurs pour accompagner les grands groupes marocains ou internationaux dans le développement de leurs projets et aussi pour servir les Marocains qui y résident.

Cette ambition découle d'une volonté affirmée, au plus haut niveau, de faire du Royaume une place financière régionale. Ceci ne s'est pas fait en un jour ni sans difficultés. Ainsi, après le Printemps arabe et l'arrivée au pouvoir du PJD¹ en 2011, le Royaume a amendé sa loi bancaire pour autoriser la création de banques islamiques (dites participatives). Beaucoup craignaient alors qu'un tsunami islamo-bancaire en provenance de l'étranger emporte les banques conventionnelles pourtant bien installées. Bien au contraire, par sa gestion avisée, Bank Al-Maghrib, la Banque

1. Le Parti de la justice et du développement.

centrale du Maroc, a su maîtriser la création de ces banques participatives, parvenant à faire du Maroc l'un des rares pays dans le monde où cohabitent, avec harmonie, banques islamiques et banques conventionnelles.

En même temps, le pays participait aux grands courants de réforme qui ont remodelé l'ensemble de l'activité bancaire dans le monde depuis dix ans dans la ligne de ce que réclamaient, après la crise des *subprimes*, le FMI, le Financial Stability Board et le Comité de Bâle. Le secret bancaire a été réformé, conciliant deux impératifs malaisés à marier, le respect de la vie privée et la nécessité pour les banques de recourir à des instruments exigeant la diffusion d'informations confidentielles ; une dose de concurrence en matière de moyens de paiement a été introduite dans un secteur bancaire, jusqu'alors très oligopolistique, en permettant la création d'établissements de paiement et de monnaie électronique ; certaines banques investissent massivement pour se convertir avec succès à la banque digitale.

Dans le même esprit, la réglementation des changes a évolué pour permettre une plus grande flexibilité du dirham et accompagner plus efficacement les entreprises marocaines dans leur développement international.

Est-ce à dire que tout va pour le mieux dans le meilleur des royaumes bancaires possibles ? Sans doute pas et, en cela, le pays n'échappe pas à la règle commune.

Des progrès doivent encore être réalisés. Par exemple, l'ambition de s'ériger en place financière ne peut se satisfaire du régime des changes qui est aujourd'hui en vigueur. Pire, la Cour des Comptes relevait en 2011 la nature réglementaire plus que contestable des textes pris par l'Office des Changes, autorité dépourvue du pouvoir réglementaire. Dans un autre domaine, la Banque mondiale souligne l'insuffisante cohérence des réformes entreprises et appelle à une plus grande harmonie, ce à quoi elle pourrait au demeurant largement contribuer.

C'est tout cela que nous raconte Maître Alain Gauvin, fin connaisseur du système bancaire marocain et de la société marocaine. Pour cet ouvrage, il est associé à Maître Kawtar Raji-Briand dont les conseils sont recherchés des deux côtés de la Méditerranée. C'est un livre incontournable dont on attend avec impatience la suite².

Dominique Strauss-Kahn

Docteur en sciences économiques

Ministre de l'Économie et des Finances (1997-1999)

Directeur général du FMI (2007-2011)

Fondateur et Gérant de Parnasse International

2. *Droit bancaire et financier marocain*, Livre 2 : *Droit financier marocain* à paraître en 2021.

AVANT-PROPOS

Près de quarante-sept ans se sont écoulés entre l'adoption de la première Loi bancaire de 1967 et la dernière Loi bancaire de 2014.

En effet, lorsque le Royaume du Maroc avait, en 1956, accédé à la souveraineté internationale, et bien qu'il disposât déjà sur son territoire de plusieurs établissements bancaires et donc d'une activité bancaire, ladite activité demeurait régie par des règles élaborées durant la phase du protectorat.

Il aura fallu attendre 1959 pour voir émerger des instances bancaires et financières qui allaient constituer le socle économique du pays, et surtout 1967 pour assister à l'adoption du premier décret-loi, faisant office de loi bancaire, pour asseoir une souveraineté juridique sur l'exercice de l'activité bancaire exercée au sein du Royaume.

Ce texte a régi l'activité bancaire durant vingt-six ans et il a fallu attendre 1993 pour voir le législateur marocain adopter un nouveau texte instaurant la notion d'établissement de crédit et constituant une véritable rupture avec celui de 1967 et, partant, mettre les jalons d'un système bancaire moderne au diapason des normes internationales.

Treize ans après, un nouveau texte, celui de 2006, voit le jour, consacrant l'autonomie de la Banque centrale aussi bien en matière d'élaboration de la réglementation comptable et prudentielle, qu'en matière de supervision bancaire et de traitement des difficultés des établissements de crédit.

Huit ans plus tard, une nouvelle Loi bancaire est promulguée en 2014, témoignant de la célérité du législateur à toujours vouloir s'adapter aux évolutions constatées au niveau de ce secteur.

Ce nouveau texte introduit les fondements légaux visant à permettre l'émergence de nouveaux acteurs et services financiers, notamment dans le domaine de la finance participative et des opérations de paiement électronique. Il intensifie, par la même occasion, la coordination entre Bank Al-Maghrib et les autres régulateurs du secteur financier pour atteindre un objectif de stabilité financière.

Parallèlement à toutes ces avancées législatives qui ont permis au Maroc de disposer d'un système bancaire moderne et résilient sous l'égide d'une banque centrale indépendante, trois banques marocaines ont réussi à exporter leur savoir-faire, notamment en Afrique où leur présence est effective dans plus de vingt-sept pays.

Cette présence, si elle a été rendue possible, c'est également grâce à un régime général de change de plus en plus flexible, permettant aux résidents et aux investisseurs étrangers de dénouer leurs opérations en toute sécurité.

Toutes ces évolutions sont aujourd'hui retracées dans le nouvel ouvrage de Maître Alain Gauvin et Maître Kawtar Raji-Briand qui, dans une perspective pluridisciplinaire (bancaire et financière), s'attellent à analyser les opérations bancaires et de change à l'aune de la législation marocaine, tout en mettant l'accent sur ce qui pourrait constituer une évolution législative prochaine.

Cet ouvrage apportera une aide précieuse aux praticiens et aux partenaires de la banque (entreprises et particuliers), ainsi qu'au monde universitaire qui disposera, désormais, d'un outil unique, pour mieux comprendre la logique et les soubassements juridiques de l'intermédiation bancaire ainsi que l'évolution des métiers de la banque au Maroc.

Nul doute que les lecteurs sauront profiter de l'occasion qui leur est offerte par cet ouvrage d'exploiter davantage son contenu.

Lhassane Benhalima

Docteur d'État en droit

Ancien Directeur de la Direction

de la Supervision bancaire de Bank Al-Maghrib

Directeur Général de la Société marocaine de Gestion

des Fonds de Garantie des Dépôts bancaires

INTRODUCTION

1. LE ROYAUME DU MAROC, « DRAGON DU XXI^e SIÈCLE »³ ?

Le Royaume du Maroc connaît, depuis bientôt vingt ans, une transformation structurelle de son économie, fruit d'une politique volontariste, génératrice de réformes sans pareil dans la région. De grandes orientations stratégiques furent décidées et sont mises en œuvre avec détermination, permettant ainsi au Royaume de gagner en compétitivité, dans des secteurs clés tels que l'agriculture, le tourisme et l'industrie (en particulier la logistique, l'automobile et l'aéronautique).

Le Royaume se fait également conquérant : ses entreprises, qu'elles opèrent dans des secteurs aussi variés que la banque, l'assurance, l'immobilier, les télécoms ou la grande distribution (sans parler de l'artisanat dont l'exportation est historique) prospèrent en Afrique, mais pas seulement, damant le pion à de grandes entreprises étrangères quittant un continent d'avenir. De ce point de vue, l'opération d'acquisition par la banque marocaine, Attijariwafa bank, de filiales africaines de la banque française, Crédit Agricole, est remarquable⁴. L'acquisition par Banque Centrale Populaire des filiales africaines du groupe français BPCE⁵, ainsi que l'expansion de Bank of Africa Groupe BMCE, non seulement en Afrique francophone mais également en Afrique anglophone⁶, le sont tout autant. Ces opérations illustrent également la montée en puissance des banques marocaines dans les classements des banques africaines les plus importantes : trois d'entre elles comptent parmi les quinze premières, dont deux sont classées cinquième et sixième⁷. Le secteur des assurances n'est pas en reste : le Royaume occupe la deuxième place sur le continent, derrière l'Afrique du Sud, par le montant des émissions de ses compagnies d'assurance⁸. Et, le Royaume ne saurait s'arrêter là : il jouit d'une zone d'influence géographique, l'Afrique francophone et le Maghreb, dont le produit intérieur brut (PIB) est cinq fois supérieur au sien, et où le savoir-faire de ses entreprises dans les secteurs économiques précités ne peut que séduire.

3. www.courrierinternational.com/article/dans-nos-archives-erythree-maroc-cote-divoire-les-dragons-du-xxie-siecle.

4. www.attijariwafabank.com/Documents/communiqu%C3%A9_presse_creditagricole.pdf.

5. www.groupebcp.com/fr/Pages/acquisition-banques-en-afrique.aspx.

6. www.bankofafrica.ma/fr/bank-of-africa-en-afrique.

7. <https://arab-bankers.co.uk/uploads/Attachment%201.pdf>.

8. L'Afrique du Sud s'attribue 70,6 % des émissions africaines et le Maroc 6,7 %, suivi du Kenya avec 3,4 %. Cf. Autorité de Contrôle des Assurances et de Prévoyance Sociale, *Secteur des Assurances et de la réassurance : situation 2018, Rapport du 24 décembre 2019*.

https://www.acaps.ma/fr/publication/rapports-et-publications?combine=&field_type_de_document_tid=897&sort_bef_combine=field_vactory_date_value+DESC

Mais l'Afrique n'est plus la seule terre de conquête des entreprises marocaines : la forte communauté de ce qu'il est commun d'appeler les « Marocains du Monde » (ou **MDM**) et le dynamisme de la diplomatie économique du Royaume conduisent les entreprises marocaines, en particulier les banques, à déployer leurs activités en Europe ou encore en Chine.

Certes, la compétitivité des marchés financiers n'est pas à la hauteur des ambitions du Royaume : si la capitalisation boursière représente un peu plus de 50 % du PIB⁹, le flottant est estimé à 7,1 % de cette valeur¹⁰. Par ailleurs, la place de Casablanca est loin d'apparaître comme une grande place d'échange de titres obligataires, si l'on compare le volume qui y est échangé, s'élevant, en 2018, à 1 773 millions de dirhams¹¹, avec les 520 milliards de dollars à Istanbul et 2 800 milliards à Johannesburg.

Certes encore, les classements dont il est l'objet en matière d'ouverture du « compte-capital », de respect des accords de l'Organisation mondiale du commerce (**OMC**), de gouvernance d'entreprises ou encore de respect des contrats donnent à penser que le Royaume peut mieux faire¹².

Mais les nombreuses réformes entreprises et celles en cours d'élaboration contribuent à renforcer son image qui, sur le plan du risque souverain, est bonne aux yeux de la communauté internationale, qu'il s'agisse des États, des banques et agences de développement multilatérales et autres investisseurs institutionnels¹³.

La volonté réformatrice du Royaume ne se résume pas à adopter des textes, mais s'illustre surtout par la mise en œuvre de plans nationaux ambitieux assortis de mesures incitatives aux yeux des investisseurs étrangers :

- Le Plan d'Accélération Industrielle qui a succédé, en 2014, au Plan Émergence, dont l'objet est de développer les exportations du pays dans huit domaines prioritaires :

9. <https://lnt.ma/les-secteurs-phares-de-la-bourse-en-declin-structurel-au-s1-2019/#:~:text=La%20Bourse%20de%20Casablanca%20cumule,de%20dirhams%20de%20capitalisation%20boursi%C3%A8re.&text=De%20ce%20fait%20les%20soci%C3%A9t%C3%A9s,%C3%A0%201100%20milliards%20de%20dirhams>

10. Bourse de Casablanca, *Rapport annuel 2019 – En route vers nos ambitions* : http://www.casablanca-bourse.com/BourseWeb/UserFiles/File/rapports_annuels/2019/Rapport_Annuel_VF_2019-fnn.pdf?csrt=4913376223992200039

11. AMMC, *Rapport annuel 2018* : http://www.ammc.ma/sites/default/files/AMMC_Rapport%20Annuel%202018.pdf

12. Le Maroc est classé, par la Banque mondiale, 53^e en *doing business* : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/32436/9781464814402.pdf?sequence=24&isAllowed=y> ; www.atlas-mag.net/article/doing-business-2019-classement-des-pays-de-l-afrique-et-du-moyen-orient

13. A. GAUVIN, *Le Maroc, Place financière : ambition et réformes*, Conférence LPA-CGR avocats, Paris, 12 janv. 2017, citant : FMI : « *In recent years, the Moroccan economy has benefited from the continuation of prudent macroeconomic policies and structural reforms (...). Improved fiscal management and diversification of the economy have strengthened its resilience.* », 1 déc. 2016 ; HUDSON INSTITUTE : « *A new social contract is underway in Morocco to be achieved consensually, potentially a historic achievement and a model for the neighborhood. The kingdom's history is woven into the cultural fabric of the country, which means that it enjoys a form of legitimacy that any of its neighbors would be hard pressed to match.* » 24 fév. 2011.

l'offshoring, l'automobile, l'aéronautique, l'électronique, l'agroalimentaire, les produits de la mer, le textile et l'artisanat industriel.

- Le Plan Azur, pour développer un secteur touristique déjà florissant et Vision 2020 pour faire du Royaume l'une des 20 destinations touristiques mondiales.
- Le Plan Maroc Vert pour accroître la production agricole nationale, dont la part dans l'économie nationale est encore prépondérante.
- Le Plan Rawaj et Maroc Commerce 2020 pour favoriser et moderniser le secteur de la grande distribution, et réorganiser le cadre administratif.
- Le Plan Halieutis 2020, dont l'objet est la mise à niveau de l'industrie de la pêche.
- Le Plan solaire pour favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Le Maroc Numeric 2013 puis le Maroc Digital 2020 pour développer les technologies de l'information et de la communication ; digitalisation de l'Administration, connexion des PME, création d'une agence dédiée, généralisation du WiFi *outdoor*.
- Enfin, le Maroc Culturel 2020 et Patrimoine 2020, érigeant la culture comme facteur de croissance.

2. BRÈVE HISTOIRE DE LA BANQUE AU ROYAUME DU MAROC

Un rapide rappel historique de la banque au Maroc, en trois grandes périodes, permet de mesurer les progrès aujourd'hui accomplis¹⁴.

Avant le Protectorat

Il se dit qu'il n'existe de relation bancaire, au Maroc, qu'à partir du début du XIX^e siècle, avec la création de la première banque marocaine appelée Banque Moses Pariente.

Un auteur recense les établissements financiers présents au Maroc en cette période : « La plupart d'entre eux, installés à Tanger, sont des succursales de banques européennes, comme la Banque transatlantique et l'African Bank Corporation, ou des maisons de commerce en relations étroites avec elles. Au nombre de ces dernières, on distingue deux maisons juives, celle de Moses Pariente, née en 1844, qui travaille essentiellement avec l'Anglo-Egyptian Bank de Londres et de Gibraltar, et celle de Moses Isaac Nahon, fondée en 1860, représentant la Banque d'Espagne et le Crédit lyonnais. En 1879, s'est installée une maison allemande, Haessner-Joachimsohn, devenue en 1897 agent général de la Deutsche Bank d'Allemagne, et qui, à partir

14. B. BENSABER, « Petite histoire de la banque au Maroc », *La Gazette du Maroc*, Maghress, 16 janv. 2006 ; Bank Al-Maghrib, *La banque en quelques dates* : www.bkam.ma/A-propos/Histoire/La-banque-en-quelques-dates

de cette date, se consacre de plus en plus à des opérations financières ; enfin deux maisons françaises, celle de Benjamin Braunschvig et de son fils Georges, établie au Maroc depuis 1875, et la société Charles Gautsch 1, créée en 1892, héritière des établissements montés à Tanger par Jaluzot, fondateur des Magasins du Printemps, en relations avec la banque Allard de Paris. »¹⁵

En effet, à la fin du XIX^e siècle, deux puissants phénomènes favorisèrent l'émergence du système bancaire au Royaume.

D'abord, l'ouverture du Royaume sur l'extérieur et le développement des échanges internationaux engendrèrent la conclusion d'accords entre le Maroc et ses partenaires étrangers, reposant sur les principes de la liberté de commerce. À titre d'exemple, citons les Traités avec la France de 1785 et 1825, le Traité avec les USA de 1787¹⁶, le Traité avec l'Angleterre de 1856¹⁷ ou encore la Convention de Madrid de 1880¹⁸.

Ensuite, les ambitions coloniales de certains pays occidentaux favorisèrent la création des premières banques étrangères telles que, par exemple, le « Comptoir national d'escompte de Paris » qui, en 1898, proposa au *makhzen* de se transformer en banque d'État¹⁹. L'Allemagne, alors préoccupée par l'hégémonie française, provoqua, en 1906, la Conférence d'Algéziras qui se conclut par l'Acte d'Algéziras²⁰ donnant naissance, en 1907, à la **Banque d'État du Maroc** à Tanger, détenue par les pays signataires, sauf les États-Unis²¹. La Banque d'État du Maroc avait pour objet de réaliser des opérations commerciales²², d'émettre la monnaie fiduciaire²³, de jouer le rôle d'agent financier du gouvernement marocain²⁴ et de prendre « les mesures qu'elle jugera utile pour assainir la situation monétaire au Maroc »²⁵.

Pendant le Protectorat

L'avènement du Protectorat, par le Traité de Fès du 30 mars 1912²⁶, favorise la création, par de grandes banques commerciales européennes – principalement françaises –, de filiales bancaires marocaines, tandis que des établissements financiers marocains sont créés pour remplir des missions spécifiques : la Caisse des Prêts Immobiliers

15. M. CHAPPERT, « Le Projet français de banque d'État du Maroc (1889-1906) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 62, n° 229, 4^e trimestre 1975, p. 568.

16. www.loc.gov/law/help/us-treaties/bevans/b-ma-ust000009-1278.pdf

17. www.douane.gov.ma/c/journal/view_article_content?groupId=16&articleId=28724&version=1.0#Annexe%2012

18. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9600646b.textelimage>

19. M. CHAPPERT, *op. cit.* p. 573.

20. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5624627z.textelimage>

21. Art. 31 du Traité d'Algéziras dispose : « Une Banque sera instituée au Maroc sous le nom de la "Banque d'État du Maroc" pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par Sa Majesté le Sultan, pour une durée de quarante années à partir de la ratification du présent Acte. »

22. Article 32 du Traité d'Algéziras.

23. *Idem supra*, note 23.

24. Article 33 du Traité d'Algéziras.

25. Article 37 du Traité d'Algéziras.

26. Publié au *Bulletin officiel* n° 1 du 1^{er} nov. 1912, www.sgg.gov.ma/BO/fr/1912/bo_1_fr.pdf

du Maroc²⁷, des établissements finançant le développement de l'agriculture, la Caisse Centrale de Garantie²⁸ ou encore la Caisse Marocaine des Marchés et du Crédit Populaire. Malgré la création, principalement à Tanger et à Casablanca, de ces institutions et de leur dynamisme, ainsi que le remplacement, en 1920, du Rial Hassani par le Franc marocain, l'activité bancaire n'était pas réglementée.

Ce n'est qu'à partir de 1943 que l'exercice de l'activité bancaire est organisé et réglementé, par l'Arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et contrôlé par le Directeur des Finances ; le cadre juridique mis en place, dans la zone sous Protectorat, est, évidemment, largement inspiré de la législation française. Il est assisté par le Comité des Banques²⁹, dont le pouvoir est purement consultatif et le Comité du Crédit et du Marché Financier³⁰ qui donne son avis sur la politique de crédit et le marché financier.

À la veille de la fin du Protectorat, ce qui constitue alors le système bancaire marocain comprenait un grand nombre d'établissements bancaires, mais peu d'agences et de guichets : soixante-neuf établissements en 1954, soixante-quinze guichets, dont cinquante-cinq à Tanger et vingt à Casablanca.

Après le Protectorat

Après l'abrogation du Protectorat, le 2 mars 1956³¹, le Royaume du Maroc poursuit deux objectifs principaux : le développement économique et social et l'unification politique et juridique du pays.

Ainsi, deux arrêtés, pris en application du *Dahir* n° 1-58-100 du 12 *kaada* 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain, des arrêtés du 14 août 1958³² et 31 mars 1960³³ étendent le champ d'application du cadre juridique de l'activité bancaire à tout le territoire du Royaume, la zone d'occupation espagnole, puis à la province de Tanger.

Les bases d'un système bancaire national sont alors mises en place : la Banque du Maroc³⁴ (appelée « Bank Al-Maghrib » le 5 mars 1987) remplace la Banque

27. www.cihbank.ma/100ansdhistoire/chap1part2.html

28. <https://www.ccg.ma/fr/la-ccg/presentation-de-la-ccg>

29. A. 31 mars 1943, art. 6 et 7.

30. A. 31 mars 1943, art. 9 introduit par Arrêté du Directeur des Finances du 15 janvier 1954 modifiant et complétant l'Arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

31. Déclaration commune franco-marocaine du 2 mars 1956.

32. Arrêté du Sous-secrétaire d'État aux Finances du 14 août 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions de l'Arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

33. Arrêté du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances, du 31 mars 1960 étendant à la province de Tanger les dispositions de l'Arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et le *dahir* du 8 *chaabane* 1373 (12 avril 1954) relatif aux sanctions pénales réprimant les infractions aux arrêtés relatifs aux valeurs mobilières et à la profession bancaire en vigueur en zone sud.

34. *Dahir* n° 1-59-233 du 23 *hija* 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc.

d'État du Maroc et assure la fonction de banque centrale. Bank Al-Maghrib est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Comme toute banque centrale, elle émet la monnaie fiduciaire, veille à la stabilité de la monnaie et s'assure du bon fonctionnement du système bancaire.

Depuis lors, le Royaume n'a eu de cesse de développer son système bancaire, acteur essentiel du développement économique et social du pays :

- En 1959, le dirham, monnaie nationale, est adopté (le 17 octobre)³⁵, l'État restructure certaines institutions existantes et crée des établissements financiers spécialisés : Caisse de Dépôt et de Gestion (« **CDG** »), Fonds d'Équipement Communal (« **FEC** »), Caisse d'Épargne Nationale (« **CEN** »), Banque Nationale pour le Développement Économique (« **BNDE** »), Banque Marocaine du Commerce Extérieur (« **BMCE** »).
- De 1954 à 1961, l'État restructure l'ensemble du secteur, en réduisant le nombre des établissements bancaires et financiers, passant de soixante-neuf à vingt-six, par voie de fusions et liquidation de certains établissements³⁶.
- En 1961, c'est au tour du Crédit Agricole et du Crédit Populaire d'être restructurés³⁷.
- Le 21 avril 1967, la première Loi bancaire³⁸ est adoptée, qui confère le pouvoir à Bank Al-Maghrib de contrôler l'activité bancaire dont la définition est précisée³⁹.
- En 1970, l'application de la Loi bancaire est étendue au Crédit Populaire⁴⁰, puis en 1986 à la BNDE et au Crédit Immobilier et Hôtelier (« **CIH** »)⁴¹, désormais autorisés à recueillir des dépôts du public.
- En 1974, le franc est remplacé par le centime, en tant que fraction du dirham⁴².

35. *Dahir* n° 1-59-363 du 14 *rebia* II 1379 (17 oct. 1959) instituant une nouvelle unité monétaire.

36. M. A. BERRADA, *Les techniques de banque et de crédit au Maroc*, 2^e édition, 1985, Éditions SECEA, Casablanca, p. 34.

37. K. EL OUAZZANI, *Banque marocaine et financement des activités de pêche : fragilité d'une relation. Cas du port de Safi (Maroc)*, Thèse pour le doctorat en gestion et management de l'Université Paul Valéry – Montpellier III, 2014, p. 25.

38. Décret royal n° 1067-66 du 10 *moharrem* 1387 (21 avr. 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit.

39. Décret royal n° 1067-66, art. 1 : « Est considérée comme banque toute entreprise qui fait profession habituelle de recevoir du public, à titre de dépôt ou autrement, des fonds qu'elle emploie, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières, de crédit, de Bourse ou de change. »

40. Arrêté du Ministre des Finances n° 179-69 étendant certaines dispositions du Décret royal n° 1067-66 du 10 *moharrem* 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit, aux organismes du crédit populaire (*B.O.* 14 mai 1969).

41. *Dahir* n° 1-85-353 du 18 *rebia* II 1406 (31 décembre 1985) portant promulgation de la Loi de Finances pour l'année 1986 n° 33-8.

42. www.bkam.ma/A-propos/Histoire/La-banque-en-quelques-dates